Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_09-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 57

PRÉSENTS : 50

VOTANTS : 57

L'an deux mille vingt six, le huit juillet
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
L'HOSTIS Jean-Luc, Brélès ; BREHIER Tristan, Lampaul-Plouarzel ; LE BIHAN Isabelle, Lampaul-Plouarzel ; APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; COLIN Christophe, Landunvez ; JAOUEN Rachel, Landunvez ; BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; LE GALL Elisabeth, Lanrivoaré ; MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; STIENNE Thierry, Le Conquet ; GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; MEAR Stéphane, Locmaria-Plouzané ; TALANDIER Annie, Locmaria-Plouzané ; HADDAD Benjamin, Locmaria-Plouzané ; CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; LAI Sylviane, Milizac-Guipronvel ; MARC Marie-Jeanne, Milizac-Guipronvel ; PICART Jean-Christophe, Milizac-Guipronvel ; COROLLEUR Bruno, Molène ; TALARMIN André, Plouarzel ; CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; BATANY Philippe, Plouarzel ; HOARAU Monique, Plouarzel ; CARREGA David, Ploudalmézeau ; LAOT Anne, Ploudalmézeau ; BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; VINCE Logann, Ploudalmézeau ; CORRE Stéphane, Plougonvelin ; LE RU Sylvie, Plougonvelin ; CHAMPEAU Joël, Plougonvelin ; PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; PAGE Odile, Ploumoguer ; GUEGUEN Stéphane, Ploumoguer ; PAYEN Henri-Marc, Plourin ; LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; BRIEND Patrick, Porspoder ; MASSON Catherine, Porspoder ; MOUNIER Gilles, Saint Renan ; NOLL Suzanne, Saint-Renan ; COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; BRIANT Denis, Saint-Renan ; LE CORRE Albert, Saint Renan ; JAOUEN Armelle, Saint Renan ; GULCZINSKI Xavier, Saint Renan ; BERTHEVAS Jean-Jacques, Trébabu ; TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :
RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à JAOUEN Armelle
ABASQ Laurent, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à LAI Sylviane
LAMOUR Céline, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à NOLL Suzanne
DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à CARREGA David
LETARD Murielle, Ploudalmézeau a donné pouvoir à BIVILLE Sébastien
SAUNIER Solenn, Plougonvelin a donné pouvoir à CORRE Stéphane

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_09-DE

SOLLIEC Caroline, Saint Renan a donné pouvoir à DUSSORT Fabienne

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2026_07_09 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION "SANTE" PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE

Exposé

Depuis le 1er janvier 2026, chaque employeur territorial doit participer au financement de la complémentaire santé de ses agents. Cette participation minimale est fixée à 15 € brut par mois et par agent. Elle correspond à 50 % d'un montant de référence réglementaire de 30 €.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales prévoit un basculement vers :

- un contrat collectif santé à adhésion obligatoire ;
- une participation employeur portée à 50 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif ;
- un régime beaucoup plus proche de celui de l'État.

A ce jour, les textes réglementaires nationaux permettant la généralisation de ce dispositif à l'ensemble des collectivités ne sont pas encore entrés en vigueur. Il n'existe donc pas aujourd'hui de date légale imposant à toutes les collectivités territoriales de financer 50 % de la cotisation réelle de mutuelle.

Une échéance importante : 1er janvier 2029
Le site officiel de l'administration indique qu'au plus tard le 1er janvier 2029, les collectivités devront proposer un contrat collectif à adhésion obligatoire à leurs agents. À cette date, le système actuel reposant sur les contrats individuels labellisés disparaîtra.
C'est probablement cette échéance qui conduira progressivement à la généralisation du modèle collectif prévu par l'accord national.

Aujourd'hui et depuis la mise en place de la mutuelle santé, la communauté de communes verse à chaque agent qui dispose d'une mutuelle labellisée, une participation de 17,42€ brut mensuel.

En effet, si la participation est obligatoire, l'employeur a la faculté d'opter, pour :

- la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, dont la liste est publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. C'est ce qui est actuellement en vigueur à Pays d'Iroise Communauté,
- la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclu à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_09-DE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.
Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1er janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - de base
Niveau 2 - renforcée
Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.
La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.
L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Depuis fin 2025, plusieurs échanges ont eu lieu avec les représentants du personnel, lors des CST notamment, sur l'adhésion à une mutuelle santé collective auprès de la MNT (contrat négocié et proposé par le CDG29).
Les représentants du personnel ont réalisé un sondage auprès des agents publics de la CCPI fin 2025 / début 2026.

Résultats du sondage :
71 retours de questionnaire (pour +/- 110 agents publics) :

- 8 pour le maintien des contrats labellisés
- **63 favorable au contrat de groupe :**
  - Dont 23 pour l'option facultative
  - **Dont 40 pour l'option obligatoire**

Ainsi, au regard du résultat de la consultation et de la volonté de l'employeur de s'engager plus fortement en faveur de la santé des agents, il est proposé de mettre en place la souscription à un contrat de mutuelle avec adhésion obligatoire. Il s'agit de :

- un outil de protection sociale renforçant la sécurité financière et l'accès aux soins du personnel,
- un marqueur fort d'engagement en faveur de la qualité de vie au travail,

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_09-DE

- s'inscrit dans le cadre des évolutions réglementaires visant à harmoniser et renforcer la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29, avec adhésion obligatoire des agents (sauf en cas de dispense), et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

S'agissant d'une adhésion obligatoire de l'ensemble des agents, le conseil est informé qu'un accord collectif local a été signé.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030 ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 30 juin 2026 ;
VU l'avis de le Commission ressources et moyens en date du 2 juillet 2026 ;
VU l'accord collectif local ;

CONSIDERANT l'importance pour l'employeur de garantir une couverture santé pour l'ensemble des agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère avec la Mutuelle Nationale Territoriale, pour le risque Santé à compter du 1er octobre 2026 ;
- REND l'adhésion au contrat groupe obligatoire pour l'ensemble des agents publics et privés en référence à l'accord collectif local en matière de PSC santé ;
- FIXE la participation financière, pour les agents titulaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective à :

Une participation modulable calculée en fonction de l'indice et de l'option choisie :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_09-DE

- **Choix de l'option :**
  - **Option 1** : la participation employeur sera calculée en référence à la cotisation salariale de l'option 1
  - **Option 2 ou 3** : la participation employeur sera calculée en référence à la cotisation salariale de l'option 2.

- Indice :
  - Le personnel rémunéré sur un **indice inférieur ou égal à la valeur du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe** bénéficiera d'une participation employeur de 50 % du montant de la cotisation salariale.
  - Le personnel rémunéré sur un **indice supérieur à la valeur du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe** bénéficiera d'une participation employeur de 40 % du montant de la cotisation salariale.

Il est précisé que la participation ne pourra pas être inférieure à 15 €.
Le contrat collectif proposé n'étant pas à adhésion familiale obligatoire, la participation employeur porte uniquement sur le coût de l'adhésion de l'agent. L'employeur ne participe pas sur l'éventuelle cotisation familiale.
Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- INSCRIRE au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISER le Président à souscrire à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé et à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Président,
TALARMIN André

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.